Le réseau de transport d'électricité

Règles de Marché

Rapport d'accompagnement à la consultation du projet de Règles expérimentales du marché de Flexibilités Locales « Portail Flexibilités »

03 Avril 2026

SOMMAIRE

1. CONTEXTE 4

2. CONCERTATION 5

3. PERIMETRE DU PROJET DE REGLES PROPOSE 6

4. CALENDRIER PREVISIONNEL 7

5. SOLUTION LOGICIELLE DU PORTAIL EXPERIMENTAL 7

6. RAPPORT D'ACCOMPAGNEMENT A LA LECTURE DU PROJET DE REGLES EXPERIMENTALES DU PORTAIL FLEXIBILITES 8

6.A. Article 1 : Préambule 8
6.A.1. Terme de flexibilités locales 8
6.A.2. Durée de validité des Règles 9

6.B. Article 2 : Définitions 9
6.B.1. Précision sur les termes Sites Mixtes et Sites de Stockage 9

6.C. Article 3 : Participation aux Règles en tant qu'Acteur de Flexibilités Locales 9
6.C.1. Accord de Participation (§3.1) 9
6.C.2. Modalités de communication et publicité (§3.4.6) 10

6.D. Article 4 : Publication des Besoins de Flexibilités Locales 10

6.E. Article 5 : Constitution et évolution du Périmètre de Flexibilité 11

6.F. Article 6 : Gestion des Offres pour un Service avec réservation de capacité 12
6.F.1. Contenu de l'offre et Engagement de réservation de capacité 12
6.F.2. Sélection des offres et Engagement de Réservation de Capacité 13
6.F.3. Indisponibilité du Service ou résiliation de l'Engagement de réservation de capacité (§6.4) 13

6.G. Article 7 : Gestion des Offres pour un Service sans réservation de capacité 14

6.H. Article 8 : Activation du Service 14
6.H.1. Activation du Service rendus par un périmètre de Sites RPT (§8.1) 14
6.H.2. Tests des offres RPT réservées en capacité (§8.1.3) 16
6.H.3. Activation du Service rendus par un périmètre de Sites RPD 16
6.H.4. Tests de communication et tests d'activation du service RPD 17

6.I. Article 9 : Contrôle du Service 17
6.I.1. Contrôle du Service rendus par un périmètre de Sites RPT (§9.1) 17
6.I.2. Contrôle du Service rendu par un périmètre de Sites RPD 18

6.J. Article 10 : Dispositions financières pour les Engagements et les Offres RPT 19
6.J.1. Paiement de la rémunération fixe par RTE (§10.1 et 10.3.2) 19

6.J.2. Contrôle du réalisé et pénalités pour le Service de flexibilités locales RPT (§10.2) 20
6.J.3. Facturation des pénalités (§10.3) 22

6.K. Article 11 : Dispositions financières pour les Engagements et les Offres RPD 23
6.K.1. Rémunération du Service (§ 11.1) 23
6.K.2. Pénalités pour indisponibilité du service ou résiliation de l'engagement de capacité (§11.1 et 11.2) 24
6.K.3. Pénalités pour exécution défaillante (§11.3) 24
6.K.4. Insensibilisation du Responsable d'Equilibre et du Fournisseur pour les flexibilités RPD 25

6.L. Article 12 : Retour d'expérience 26

1. Contexte

Enedis et RTE engagent une démarche conjointe visant à mettre en place un portail expérimental commun pour l'achat de Services de Flexibilités Locales (ci-après « l'Expérimentation Portail Flexibilités »). Ce portail répond également à des attentes exprimées par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) et par les acteurs de marché. Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'acquisition de Services de Flexibilités locales, en réponse aux besoins liés à la gestion des contraintes sur le Réseau électrique.

On entend ici par « service de flexibilités locales » la modulation à la hausse ou à la baisse, de la puissance active injectée ou soutirée par un ou plusieurs sites raccordés au réseau, sur un signal d'activation émis par RTE ou Enedis. Ce signal d'activation est envoyé par Enedis ou RTE dans le but de gérer une contrainte **locale** du réseau (donc liée par exemple à la gestion des transits, mais non liée à l'équilibre offre-demande).

RTE et Enedis partagent les objectifs suivants :

- Tester la pertinence des Services de Flexibilités pour rendre aux Réseaux électriques des services de gestion des contraintes ;
- Mettre en place un cadre d'utilisation des Services de Flexibilités et des processus d'échange d'informations répondant aux enjeux de conduite et d'exploitation de chacun des gestionnaires de Réseaux ;
- Proposer aux acteurs de marché les conditions favorisant la liquidité des offres et la concurrence.

Cette expérimentation permettra d'identifier et de formaliser les évolutions nécessaires des processus de coordination entre RTE, Enedis et les acteurs de marché ainsi que les facteurs clés de réussite d'un marché pérenne pour la gestion des contraintes sur le RPD et RPT.

Ainsi, RTE et Enedis introduisent le présent projet de jeu de Règles expérimentales qui définit les modalités techniques, financières et juridiques, relatives à la fourniture de Services de Flexibilités Locales (ci-après « Service ») sur les Réseaux Publics de Distribution (RPD) et de Transport (RPT) d'Électricité exploités par Enedis et RTE dans le cadre de l'Expérimentation Portail Flexibilités.

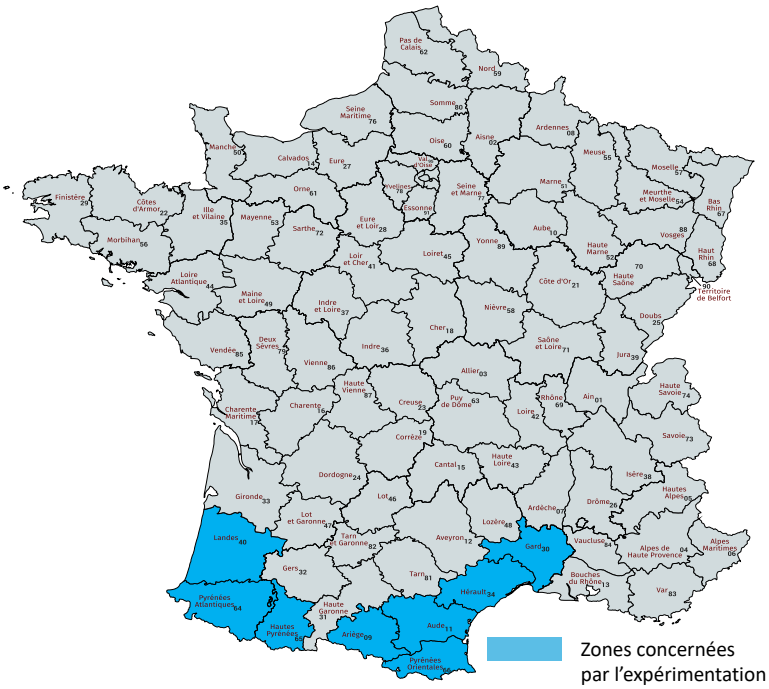
Les modalités du projet de Règles expérimentales s'inscrivent dans la continuité de dispositifs existants :

- Pour les Besoins RPD, les Appels d'Offres Flexibilités Locales lancés par Enedis depuis 2020
- Pour les Besoins RPT, des modalités inspirées des dispositifs de réservation de capacité (Règles Réserves Rapide et Complémentaire) et l'adossement au Règles du Mécanisme d'Ajustement, avec la spécificité d'une exigence sur la localisation des Offres.

Les Règles expérimentales s'inscriront dans le cadre des articles L.321-10 et L.322-9 du code de l'énergie. Le décret d'application du L. 322-9, présenté en Conseil Supérieur de l'Energie le 17/02/2026, donnera le fondement légal pour que la CRE approuve des Règles proposées par Enedis, aux côtés de RTE. **Le texte proposé sera susceptible d'évoluer à l'issue des échanges avec la CRE.**

Par ailleurs, les Règles expérimentales ne seront valides que dans le cadre, défini dans le temps, de l'Expérimentation Portail Flexibilités. Le démarrage de cette expérimentation est prévu au cours de l'été 2026, pour une durée de 2 ans avec 2 options de reconduction de 6 mois.

Comme présenté au GT du 17 mars 2026, l'Expérimentation sera menée dans un premier temps dans 8 départements du Sud de la France :



Ces zones ont été choisies car elles présentent des cas d'usage de flexibilités intéressants avec des contraintes à la fois d'origine RPT et RPD en exploitation et en situation de travaux. L'Expérimentation est volontairement circonscrite à ces quelques départements dans un premier temps pour tester les processus opérationnels.

2. Concertation

Enedis s'est engagée dans le recours aux flexibilités dès 2020 et a impliqué les acteurs de marché dès le début de sa démarche d'appel au marché, en s'appuyant sur le Comité des Acteurs du Système Électrique (CASE), instance dépendant du Comité des Utilisateurs du Réseau de Distribution d'Électricité (CURDE). Enedis a ainsi sollicité les acteurs via des appels à contributions (2019, 2021) et des partages en atelier. Plusieurs GT de concertation (09/02/2023, 14/02/2023) ont permis de présenter aux acteurs le futur cadre envisagé par Enedis et de recueillir leurs observations en complément des échanges lors des CASE. L'ensemble des documents support à ces échanges sont accessibles sur le site internet d'Enedis https://www.enedis.fr/co-construction-flexibilite-locale et/ou sur le site de concertation du CURDE.

Afin de coordonner leurs actions, de préparer la déclinaison des codes de réseau et de proposer une mise en œuvre progressive des transformations nécessaires, Enedis et RTE ont mis en place le groupe de travail (GT) « Flexibilités Réseau RPT et RPD » sous égide :

- de la commission accès au marché (« CAM ») du comité des clients utilisateurs du réseau de transport d'électricité (« CURTE ») de RTE et
- du Comité des Utilisateurs du Réseau de Distribution d'Electricité (CURDE) d'Enedis.

Dans ce cadre, Enedis et RTE ont initié un processus de concertation avec les acteurs de marché. Deux sessions du Groupe de Travail se sont tenues le 25 juin 2025 et le 17 mars 2026. Ce processus a abouti au présent jeu de règles et les présentations faites dans le cadre de ces GT sont disponibles sur le site concerte[1] et sur le site du CURDE[2].

Cette concertation se poursuivra lors de la phase d'expérimentation, notamment pour la délivrance d'un retour d'expérience au bout d'1 an et de 2 ans. Par ailleurs, cette expérimentation nourrira les réflexions et la concertation des gestionnaires de réseau dans le cadre de la déclinaison du Network Code for Demand Response en France.

3. Périmètre du projet de Règles proposé

Le présent document vise à décrire le projet de règles expérimentales dans son ensemble que RTE et Enedis ont écrit conjointement et soumettront à l'approbation de la CRE.

Ce projet de Règles expérimentales du Portail Flexibilités s'articule autour de 9 étapes :

1. Signature d'un Accord de Participation tripartite entre RTE, Enedis et le Participant, conformément à l'Article 3 ;
2. Publication de Besoins de Flexibilités Locales, avec ou sans réservation de capacité, par RTE ou par Enedis sur l'outil « Portail Flexibilités », conformément à l'Article 4
3. Déclaration par le Participant et gestion du Périmètre de Flexibilités conformément à l'Article 5
4. Dépôt par le Participant d'Offres avec ou sans réservation de capacité, conformément aux Articles 6 et 7 ;
5. Dans le cas de la réservation de capacité, sélection d'un ou plusieurs lauréats et formalisation d'un engagement avec RTE ou Enedis, conformément à l'Article 6 ;
6. Activation du Service par RTE ou par Enedis selon que l'Offre est portée par des Sites RPT ou RPD, conformément à l'Article 8 ;
7. Contrôle du réalisé du Service par RTE ou Enedis conformément à l'Article 9 ;
8. Facturation et paiement conformément aux Articles 10 et 11 ;
9. Mise en œuvre d'un retour d'expérience de ce cadre expérimental conformément à l'Article 12.

[1] Site concerte : https://www.concerte.fr
[2] Site du CURDE : https://curde.enedis.fr/

4. Calendrier prévisionnel

L'objectif est de permettre l'entrée en vigueur de ce projet de règles au cours de l'été 2026 après instruction et approbation de la CRE (sous réserve de promulgation du décret d'application du L322-9). Le Portail sera ouvert aux participants avec un mois d'anticipation pour une première visualisation des besoins.

Echéances	Description
Eté 2026	Ouverture du Portail flexibilités pour la visualisation des besoins et le démarrage de l'onboarding des acteurs volontaires Entrée en vigueur des Règles de marché expérimentales Premiers accords de participation aux Règles signés
Automne 2026	Première période de livraison pour les Besoins publiés par RTE et/ou Enedis
Eté 2028	Première date de fin possible de l'expérimentation
Début 2029	Deuxième date de fin possible de l'expérimentation
Eté 2029	Troisième date de fin possible de l'expérimentation

RTE et Enedis proposent d'annoncer les périodes de reconduction de 6 mois à la fin des 2 ans fermes, avec un préavis de 3 mois.

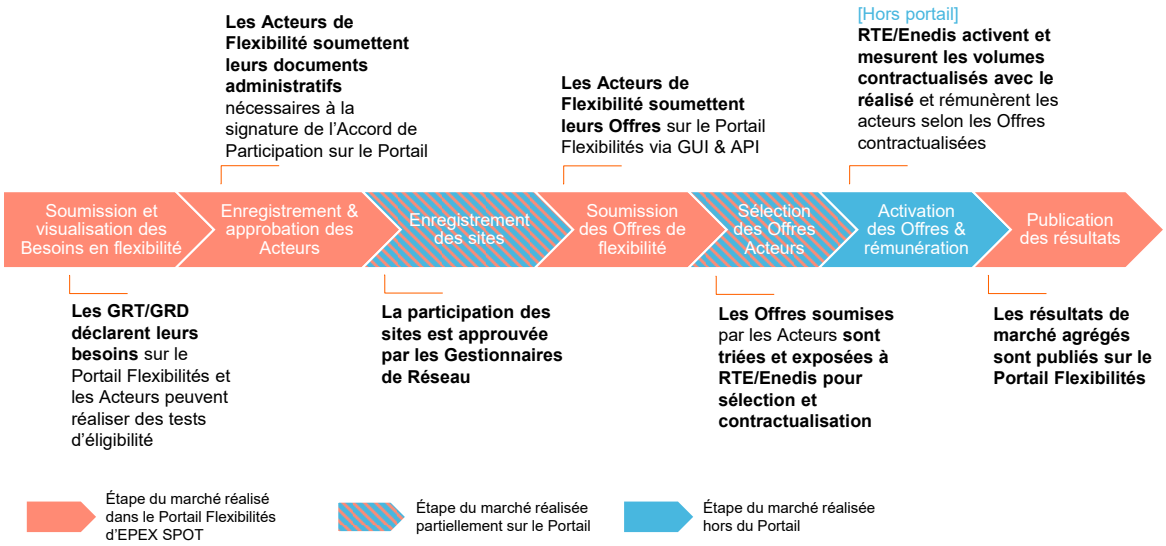
5. Solution logicielle du Portail expérimental

RTE et Enedis s'appuieront sur la prestation d'un fournisseur de logiciel (EPEX SPOT) pour l'accueil des acteurs de marché, la publication des Besoins RPT et RPD et le dépôt des Offres RPT et RPD par les Acteurs de Flexibilités Locales.

RTE, Enedis et EPEX SPOT mettent en œuvre le paramétrage de la solution Portail au cours du S1 2026. Le calage entre les processus pensés par les gestionnaires de réseau et les fonctionnalités détaillées de l'outil d'EPEX est susceptible de conduire à des modifications à la marge de la façon de présenter les besoins et formuler les offres (Articles 4, 5, 6 et 7).

Les besoins exprimés par RTE et Enedis seront librement consultables sur le portail, ainsi qu'un outil de test unitaire de l'éligibilité des PRM/PPE (cf 6.E).

La participation au Service de Flexibilités Locales, le dépôt d'Offres et l'accès au module de test en masse des PRM/PPE nécessiteront, outre la signature d'un Accord de Participation aux Règles expérimentales, la création d'un compte technique sur le portail et l'acceptation des CGU du Portail.



6. Rapport d'accompagnement à la lecture du projet de Règles Expérimentales du Portail Flexibilités

Ce rapport a pour but de faciliter la prise en main des acteurs de ce nouveau jeu de règles expérimentales, mettre en lumière des points clés et accompagner l'ouverture du portail.

6.A. Article 1 : Préambule

L'Article 1 constitue le préambule du projet de Règles :

- Il rappelle l'objet du projet de Règles et l'objectif de la mise en œuvre de ce marché par RTE et Enedis (§1.1)
- Il rappelle le cadre juridique dans lequel Enedis et RTE s'inscrivent pour présenter ce projet de règles aux acteurs de marché et saisir la CRE pour son approbation (§ 1.2)
- Il détaille l'entrée en vigueur et la durée de validité des règles (§ 1.3 et 1.4)
- Il précise les modalités de révision des règles durant leur période de validité, s'il y a lieu (§1.5)

6.A.1. Terme de flexibilités locales

Le service, recherché par RTE et Enedis et dont l'achat est encadré par le présent projet de jeu de règles, est appelé « Flexibilités Locales ».

RTE et Enedis ont choisi de reprendre ce terme (déjà défini dans les règles de marché de RTE pour les services de flexibilités locales sur le RPD) et de l'étendre au RPT dans le cadre de l'expérimentation Portail Flexibilités. Ainsi, RTE et Enedis déposeront des « Besoins de Flexibilités Locales » et les acteurs de marché y répondront en déposant des « Offres de Flexibilités Locales ».

6.A.2. Durée de validité des Règles

La durée de validité de ces Règles à partir de leur entrée en vigueur après approbation de la CRE est de 2 ans minimum. RTE et Enedis pourront choisir de prolonger la durée de vie de l'expérimentation pour au plus 1 an par tranche de 6 mois. Ils informeront les participants avec un délai de 3 mois minimum de la prolongation du marché expérimental.

Dans le cas d'une pérennisation de la mise en œuvre d'un marché flexibilités locales, RTE et Enedis soumettront un nouveau projet de règles à la concertation et à la consultation, en s'appuyant sur le bilan de cette phase expérimentale.

6.B. Article 2 : Définitions

Les termes figurant en majuscule dans le projet de règles expérimentales ont la signification qui leur est donnée au §2 du projet de Règles expérimentales.

6.B.1. Précision sur les termes Sites Mixtes et Sites de Stockage

RTE et Enedis souhaitent attirer l'attention sur une différence de nommage, héritée des mécanismes historiques de marché pour RTE et des AO Flexibilités locales pour Enedis sur le traitement des sites de stockage :

- Un site de stockage RPT s'entend dans ce présent jeu de règles expérimentales, comme un Site de Stockage au sens des Règles de marché de RTE. Ainsi le terme de Site de Stockage dans les présentes Règles ne vise que des sites RPT.
- La notion de Site Mixte ne concerne que le RPD et recouvre tout site capable d'injecter et de soutirer de l'électricité sur le RPD. Elle inclut les installations de stockage RPD.

6.C. Article 3 : Participation aux Règles en tant qu'Acteur de Flexibilités Locales

L'Article 3 décrit les modalités de mise en place de l'Accord de Participation (§ 3.1), de cession/transfert (§3.2), de suspension/résiliation (§3.3) et les conditions générales d'exécution (§3.4) : responsabilités des parties, force majeure, attestations, propriété intellectuelle, confidentialité, communication, règlement des différents et notifications.

6.C.1. Accord de Participation (§3.1)

La participation au marché de Flexibilités Locales est formalisée par la signature d'un accord de participation par lequel chaque partie s'engage à respecter les Règles et les modalités opérationnelles décrites dans les Règles SI et Conditions Générales d'Utilisation du portail. Cet accord est tripartite entre le participant, RTE et Enedis.

La dernière version des Règles approuvée par la CRE, des Règles SI et des CGU du portail est applicable, et non la version en vigueur au moment de la signature de l'accord de participation. Les évolutions des Règles et des Règles SI s'appliquent donc de plein droit aux Participants, sans préjudice de leur faculté à résilier l'Accord de Participation. Enedis et RTE ne pourront pas être tenus responsables des éventuels coûts d'adaptation qui seraient supportés par un acteur suite à une évolution des Règles.

La mise en place de l'Accord de Participation se fait par l'intermédiaire du Portail, après création d'un compte utilisateur.

6.C.2. Modalités de communication et publicité (§3.4.6)

Le REX des appels d'offres d'Enedis a montré que le recrutement des sites présentait un fort enjeu pour les acteurs, et qu'ils souhaitaient pouvoir faire référence au marché de Flexibilité Locales dans leur communication commerciale avec les sites potentiels. Pour rappel, Enedis et RTE sont des acteurs neutres et ne peuvent mener d'actions qui pourraient être perçues comme des actions de promotion ou de publicité pour un acteur en particulier ou son modèle d'activité.

Le projet de Règles prévoit ainsi un accord préalable d'Enedis et/ou RTE pour tout usage de leurs noms et marques dans les supports de communication des participants.

6.D. Article 4 : Publication des Besoins de Flexibilités Locales

L'Article 4 décrit la publication par RTE et Enedis des besoins de Flexibilité Locales et de leurs caractéristiques. Un acteur n'a pas besoin d'avoir signé son accord de participation pour voir les zones de besoins sur le site internet du Portail Flexibilités. En revanche, l'accès au détail des besoins sera conditionné à la signature d'un Accord de Participation.

Enedis et RTE expriment sur le Portail, des besoins quantifiés de Flexibilités Locales, et non la description de « contraintes » sur leur réseau. En effet, toute contrainte sur le réseau ne peut pas toujours être résolue par un service de flexibilité.

La publication d'un besoin par Enedis ou RTE ne constitue en aucun cas un engagement de leur part à activer effectivement des offres qui seront déposées par les acteurs.

Les Besoins seront publiés sur le Portail, en étant notamment caractérisés par

- La période du besoin
- Description de la zone géographique concernée
- Le type de Besoin : avec ou sans réservation de capacité (cf 6.F et 6.G)
- Les caractéristiques du produit attendu

Dans les Règles expérimentales, un Besoin dit RPD (resp. RPT) requiert la participation de Sites exclusivement raccordés au Réseau Public de Distribution (resp. de Transport) exploités par Enedis (resp. RTE). En cas d'Activation du Service en réponse à ce Besoin, Enedis (resp. RTE) :

- Activera les Sites RPD (resp. RPT) du Périmètres de Flexibilités ;
- Contrôlera le réalisé de l'activation ;
- Facturera et rémunèrera le Participant.

Par ailleurs, s'il s'agit d'un Besoin RPD (resp. Besoin RPT) avec réservation de capacité (cf 6.F), l'Engagement de réservation de capacité est signé par Enedis (resp. RTE) et le Participant.

Cela signifie que les Besoins RPD et les Offres portées par des sites RPD sont intégralement gérés par Enedis, y compris lorsque l'origine du besoin se situe sur le RPT. Dans ce dernier cas, RTE et Enedis se coordonneront pour :

- La publication par Enedis de Besoins RPD sur le Portail ;
- La traçabilité des demandes d'activation et les modalités de règlements financiers : le gestionnaire de réseau à l'origine de l'activation supporte les coûts d'activation et de réservation de capacité.

Le service de Flexibilités Locales est destiné à résoudre des contraintes réseau locales : les sites participant devront donc obligatoirement être situés dans la zone géographique définie pour chaque besoin. Pour des raisons de respect des données commercialement sensibles ou à caractère personnel, il n'est pas possible de publier une liste de PRM ou PPE éligibles ni de communiquer aux Participants une liste des clients raccordés au réseau. Le Portail inclut un outil de vérification de l'éligibilité des sites existants à partir de leur référence PRM/PPE[3]

- Soit de façon unitaire
- Soit en masse, en ayant préalablement créé un compte sur le Portail
- Si besoin, l'acteur pourra se rapprocher d'Enedis ou de RTE pour vérifier l'éligibilité des sites en cours de raccordement.

Cette vérification est essentielle en raison du caractère très local de la flexibilité utile pour lever la contrainte sur le réseau.

6.E. Article 5 : Constitution et évolution du Périmètre de Flexibilité

Le service de Flexibilité Locales est rendu à la maille de chaque besoin, **de façon agrégée**, par un périmètre de sites déclaré par l'acteur. Le §5 décrit les modalités de déclaration et de mise à jour de ce périmètre. Ces modalités ont été pensées pour être homogènes à celles en vigueur dans les autres règles de marché.

Le périmètre peut évoluer de façon mensuelle (déclaration au plus tard le jour ouvré précédant les 10 derniers jours ouvrés du moins M-1, pour une application pour le mois M).

Le Participant doit disposer de l'Accord du client pour participer au service de Flexibilités Locales et pour l'utilisation de ses données.

Dans le cas des sites d'injection et mixtes raccordés au RPD, le Participant doit également disposer de l'accord du Responsable d'Equilibre du site (s'il n'est pas lui-même RE du site). Dans le cas des sites RPT, cette exigence ne s'applique pas car elle est déjà couverte par l'accord AA-RE transmis à RTE au titre de la participation au MA. Cette exigence sera, le cas échéant, mise en cohérence avec la version 3 des Règles MA, actuellement en concertation.

La participation du site aux autres mécanismes de marché (notamment MA, SSY, NEBCO) est possible sous condition que ce soit avec le même acteur de marché, qui devra s'assurer que les engagements pris sur les différents mécanismes puissent être tenus, notamment en cas de réservation de capacité.

[3] PRM : Point de Référence Mesure. PPE : Point physique élémentaire

La validité du Périmètre est conditionnée à la vérification par Enedis et RTE :

- des prérequis contractuels (accès réseau, comptage)
- de l'éligibilité des sites à la fourniture du service de Flexibilités Locales. L'ajout dans une offre de service d'un Site raccordé sur une partie non éligible du réseau ne répond pas au Besoin qui est par nature local. **Les Participants sont invités à vérifier l'éligibilité des sites avec l'outil mis à disposition sur le Portail.**
- de la compatibilité du cumul de puissance flexible des sites du périmètre avec le Besoin exprimé
- le cas échéant, dans le cas spécifique d'un engagement de réservation de capacité RPD et en cas de retrait de sites représentant plus de 10% de la capacité contractualisée et préalablement testée, un test complémentaire pourra être réalisé, sa réussite par l'acteur étant une condition au maintien du périmètre.
- Dans le cas particulier d'un site RPT, celui-ci doit être inclus dans une Entité d'Ajustement (EDA) et, le cas échéant, de Programmation (EDP), incluses dans le périmètre d'ajustement du participant (qui est donc également l'Acteur d'Ajustement du site). De plus l'EDP (pour l'injection et le stockage) et/ou l'EDA qui incluent le site doivent être autant que possible « mono-sites », c'est-à-dire uniquement composées de sites raccordés derrière un même client de de tête. Cela répond à une exigence de localisation des entités, indispensable sur un marché de gestion des contraintes locales comme celui-ci.

6.F. Article 6 : Gestion des Offres pour un Service avec réservation de capacité

6.F.1. Contenu de l'offre et Engagement de réservation de capacité

Dans le cas des besoins avec réservation de capacité, une première étape en amont de la période de besoin (de plusieurs semaines à plusieurs mois), après la sélection de l'offre par RTE ou Enedis, consiste à formaliser l'Engagement de Réservation de Capacité. L'Engagement de réservation de capacité est bipartite et signé avec RTE (resp. Enedis) lorsque le besoin de flexibilités locales est RPT (resp. RPD).

Il n'y a pas d'engagement de la part d'Enedis ou de RTE à activer effectivement les offres retenues en capacité.

Dans son offre avec réservation de capacité, le participant propose :

- Une puissance offerte
- Une période de validité de l'offre, incluse dans la période de besoin
- Des conditions d'utilisation de l'offre compatibles avec les caractéristiques du Besoin RPT ou RPD
- Un prix de réservation de capacité en € qui couvre la mise à disposition de la puissance offerte sur toute la période validité de l'offre
- Un prix à l'activation en €/MWh.

RTE et Enedis demandent donc aux participants déposant des offres de s'engager, dès l'étape de réservation de capacité, **sur un prix à l'activation**. En effet, le marché étant local et la liquidité des offres n'étant pas assurée dans cette phase expérimentale, il est important pour RTE et Enedis d'avoir une visibilité sur les coûts de gestion des contraintes locales lors de l'activation qui aura lieu plus proche du temps réel.

De plus, pour rappel, et de façon homogène aux Règles de marché de RTE :

- Une offre à la hausse avec un prix d'activation positif signifie un paiement par RTE ou Enedis de l'acteur à l'activation
- Une offre à la baisse avec un prix d'activation positif signifie un paiement par l'acteur de RTE ou Enedis à l'activation

Une fois retenue, les conditions de l'offre (puissance, prix, conditions d'utilisation) deviennent contractuelles. Le Participant s'engage alors à mettre à disposition la puissance sur la période définie. En contrepartie, RTE ou Enedis verse une rémunération fixe, et la rémunération variable en cas d'activation effective. Pour une offre de flexibilité locales RPT avec réservation de capacité, mettre à disposition la puissance signifie déposer une offre MA compatible sur toute la période de validité de l'offre (qui est devenue une période d'engagement), afin d'en permettre l'activation par RTE.

6.F.2. Sélection des offres et Engagement de Réservation de Capacité

Au stade du dépôt d'offres et de l'attribution, il n'est pas nécessaire pour l'acteur d'avoir constitué un périmètre de sites aptes à rendre le service, ceci devra être fait (selon les modalités décrites en 6.E) au plus tard pour le démarrage de la Période d'Engagement, éventuellement précédée d'une Période de Test.

À l'issue de la période de remise des offres définie pour chaque besoin, Enedis et/ou RTE évalueront les offres proposées par les acteurs de façon à répondre au mieux aux critères technico-économiques du besoin. L'évaluation tiendra compte du coût global du service (prime fixe de réservation de capacité et prix variable d'activation en €/MWh) et des solutions alternatives à disposition d'Enedis ou RTE.

6.F.3. Indisponibilité du Service ou résiliation de l'Engagement de réservation de capacité (§6.4)

Le recours à un Service de Flexibilité Locale avec réservation de capacité signifie qu'Enedis ou RTE renonce à la mise en place d'une parade alternative qui aurait permis de maîtriser un risque de coupure de clients jugé trop élevé (investissement de renforcement du réseau, mode opératoire spécifique pour la réalisation de travaux, …). L'indisponibilité du service de flexibilité peut provoquer d'importantes conséquences pour RTE, Enedis et/ou leurs clients (annulation de chantiers, voire coupure).

Les situations d'indisponibilité du Service, ou de résiliation de l'Engagement par le Participant, ou par RTE ou Enedis en cas de défaillance du Participant, donneront lieu à l'application de pénalités (cf 6.J et 6.K).

6.G. Article 7 : Gestion des Offres pour un Service sans réservation de capacité

Une offre pourra être déposée pour répondre à un besoin sans réservation de capacité, à condition de :

- s'appuyer sur un Périmètre de Flexibilité validé (cf 6.E) ;
- respecter les exigences techniques exprimées dans le Besoin ;
- Et dans le cas d'une offre RPT, de déposer ou modifier l'offre MA compatible sur le Mécanisme d'Ajustement avant HLAR[4].

La convention de signe pour les prix à l'activation en €/MWh est la même que sur le Mécanisme d'Ajustement :

- Pour une offre à la hausse, un prix positif équivaut au paiement du Participant par RTE ou Enedis
- Pour une offre à la baisse, un prix positif équivaut au paiement de RTE ou Enedis par le Participant. Un prix négatif équivaut au paiement du Participant par RTE ou Enedis

L'activation d'une offre sans réservation de capacité peut être refusée par le participant. Néanmoins, RTE et Enedis souhaitent encourager les participants à proposer des offres qui reflètent au mieux leurs disponibilités.

6.H. Article 8 : Activation du Service

Cet article définit les modalités d'activation du Service en fonction de si celui-ci est fourni par un périmètre de sites RPT ou RPD. Le Service rendu par un périmètre constitué de sites RPT en réponse à un Besoin RPT est activé par RTE (§8.1 des Règles) tandis que le Service rendu par un périmètre constitué de sites RPD en réponse à un Besoin RPD est activé par Enedis (§8.2).

6.H.1. Activation du Service rendus par un périmètre de Sites RPT (§8.1)

L'activation du Service RPT se fait via le Mécanisme d'Ajustement. Pour que cela soit rendu possible, l'acteur de flexibilité, qui est également l'acteur d'ajustement de ses sites, dépose une offre compatible sur le MA. Les conditions à respecter sont les suivantes :

- Pour toutes les EDA éligibles au Besoin RPT auquel l'Acteur de flexibilité a répondu :
    - Si une EDA participe au MA en explicite (type Soutirage ou Stockage RPT), le participant s'engage à déposer l'ensemble des fichiers constituant une offre **spécifique explicite** sur le MA pour cette EDA (CT_CE, .offres et dans le cas d'une EDA Stockage, un Programme d'Appel).
    - Si une EDA participe au MA en implicite (type Injection RPT), le participant s'engage à déposer l'ensemble des fichiers constituant une **offre spécifique implicite** sur le MA pour cette EDA et l'EDP correspondante (CT_PROD1, CT_PROD2, CT_PROD5, .offres, Programme d'Appel).

[4] HLAR : Heure Limite d'Accès au Réseau telle que définie dans les règles de marché de RTE. Elle est aujourd'hui définie à J-1 16h30.

La puissance offerte par ces offres déposées sur le MA, le prix à l'activation en fonction du sens et les conditions d'utilisation des offres doivent être compatibles avec les caractéristiques de l'offre de flexibilité locales RPT déposée sur le Portail.

A titre d'illustration, pour une offre de flexibilité locale RPT sur le Portail portant ces caractéristiques :

- **10 MW** à la **baisse** de lundi 14/09 au mercredi 16/09 de 8h à 17h.
- Prix à l'activation (baisse) : 10€/MWh

Alors,

Cas d'une EDA participant au MA en explicite	Cas d'une EDA participant au MA en implicite
Le fichier **CT_CE** précise que sur tous les pas 15' entre 8h et 17h : • Pmin B ≤ 10 MW ≤ Pmax B • DOmax B ≥ 9h (durée de la plage de validité). Le fichier **.offres** précise que sur tous les pas 15' entre 8h et 17h : • À la baisse, prix **≥** 10€/MWh Le fichier Programme d'Appel ne servira qu'au contrôle du réalisé (uniquement s'il s'agit d'une EDA Stockage RPT)[5]	La combinaison des fichiers **CT_PROD1, 2 et 5 et du PA** précisent que sur tous les pas 15' entre 8h et 17h : • P0 – MIN.P2.S2 ≥ 10 MW (ou alors P0 – MIN.P0.S0 si pas de services système fréquence) • Les 10 MW baisse sont activables pendant toute la durée de la plage horaire, à savoir **9h** (de 8h à 17h) Le fichier **.offres** précise que sur tous les pas 15' entre 8h et 17h : • À la baisse, prix **≥**10€/MWh[6]

Le contenu des fichiers et leur articulation avec le MA sont disponibles sur le Portail Services de RTE dans :

- Les Règles de Programmation
- Les Règles du Mécanisme d'Ajustement
- Le guide d'implémentation TOPASE

Comme prévu par les Règles de Programmation et du Mécanisme d'Ajustement, tous ces fichiers doivent être soumis à RTE au plus tard à l'heure limite d'accès au réseau (HLAR), fixée en J-1 à 16h30. Cela est d'autant plus important que l'étude réseau, réalisée par RTE, permettant de confirmer ou d'infirmer le besoin d'activation sur le RPT doit prendre en compte les programmes en puissance active des sites d'injection ou de stockage raccordés dans la zone.

Le dispatching envoie un ordre d'ajustement à l'EDA ou aux EDA pertinentes pour lever la contrainte, via les outils habituels du Mécanisme d'Ajustement (Documentation TAO pour la réception des ordres d'ajustement). Ces ajustements sont tagués au motif Traitement des congestions.

[5] : Pmin B = puissance minimale offerte à la baisse ; Pmax B = puissance maximale offerte à la baisse ; DOmax B =Durée maximale d'appel à la baisse à respecter par RTE sur chaque plage d'activation des Offres à la Baisse

[6] P0 = Valeur de Puissance active dans le Programme d'Appel ; MIN.P2.S2 (anciennement Pcomin) = Pmin (CT_PROD 2) + RP à Pmin (CT_PROD 5) + RS à Pmin (CT_PROD 5) Puissance minimale atteignable par le groupe sans dégradation des SSYf.

RTE tient à rappeler que les ordres d'ajustement envoyés dans le cadre de cette expérimentation et exécutés par les Receveurs d'ordres **ne doivent en aucun cas dégrader les services système fréquence** fournis par les sites inclus dans l'EDA, que celles-ci soient offertes en implicite ou explicite.

L'article 8.1.4 prévoit par ailleurs que le participant peut déclarer une indisponibilité technique de son offre réservée en capacité jusqu'au J-2 à RTE. Ceci qualifie alors le service d'indisponible et cela implique le paiement de la pénalité conformément à l'article 10.2.1. L'enjeu pour RTE est que l'acteur de marché prévienne le plus tôt possible de son indisponibilité afin de pouvoir prendre des mesures alternatives pour assurer l'exploitation du réseau.

6.H.2. Tests des offres RPT réservées en capacité (§8.1.3)

Dans le cas d'offres avec réservation de capacité sur le RPT, RTE se réserve le droit à l'article 8.1.3 de réaliser des tests à l'activation. Dans ce cas, RTE envoie un ordre d'ajustement à l'EDA à tester (conformément au 2.M.4.2.4 des Règles MA). Cet ajustement donne lieu au même contrôle du réalisé et à la même rémunération que tout ordre d'ajustement.

6.H.3. Activation du Service rendus par un périmètre de Sites RPD

Enedis déterminera les Offres à activer en fonction de leurs caractéristiques technico-économiques, des contraintes du réseau à l'instant t, et des éventuels autres leviers à sa disposition. Le cas échéant, Enedis pourra interclasser sur une même zone, sur la base de leur coût variable, des Offres avec et sans réservation de capacité.

- Les Ordres d'activation seront transmis par API selon les mêmes modalités que pour les Appels d'offres Flexibilités Locales d'Enedis (modalités techniques décrites dans les règles SI).
- A partir d'une date ultérieure, qui sera communiquée avec un préavis de 3 mois, le Participant devra transmettre à Enedis les données d'Observabilité du Service (ODS), selon les modalités techniques décrites dans les règles SI. L'Observabilité du Service (ODS) consiste en la transmission par l'Acteur à Enedis de la valeur de la modulation de puissance résultant de l'Activation du Service de Flexibilité. L'objectif pour Enedis est de savoir si, et de combien, le Service de Flexibilités Locales répond à l'Ordre d'Activation pour pouvoir agir en conséquence et le cas échéant activer d'autres leviers pour la conduite du réseau. L'ODS est agrégée à la maille du Service (une maille de l'ODS plus fine pourrait cependant être nécessaire dans le futur, en fonction de l'évolution des besoins de conduite du réseau et du REX). En cas de défaillance dans la transmission de l'ODS, Enedis considérera le Service comme défaillant.

Dans l'éventualité d'une activation simultanée avec une offre MA, les modalités des règles MA en vigueur et explicitées au § MA.8.4 du rapport d'accompagnement à la saisine des règles de marché du 17/10/2025 (disponible sur le site Concerte) s'appliquent.

Il est rappelé que la participation simultanée d'un même site au service de flexibilités locales et aux autres mécanismes nationaux doit se faire avec le même acteur de marché (cf 6.E). En cas d'engagement sur plusieurs mécanismes avec réservation de capacité (notamment Services Système fréquence et Réserve Rapide ou Complémentaire), il incombe à l'acteur de garantir la disponibilité de chacun de ses engagements en cas d'activation simultanée.

- **Si un ordre de flexibilité locale a été reçu et accepté avant la réception d'un ordre d'ajustement sur le MA**, l'acteur doit continuer à mettre en œuvre la flexibilité locale.
    - En cas d'activation dans le même sens, l'acteur accepte l'ordre MA tout en continuant à rendre le service de flexibilité locale.
    - En cas d'activation en sens inverse, si l'acteur ne peut pas honorer l'ordre d'ajustement MA avec d'autres sites de son EDA, il doit alors refuser l'ordre MA.
- **Si l'ordre de flexibilité locale est reçu alors qu'une activation MA est déjà en cours :**
    - En cas d'activation dans le même sens, l'acteur met en œuvre l'ordre de flexibilités locales.
    - En cas d'activation en sens inverse, si les deux ordres sont incompatibles :
        - Un ordre de flexibilités locales SANS réservation de capacité peut être refusé (sans pénalité)
        - Un ordre de flexibilités locales AVEC réservation de capacité est prioritaire et doit être mise en œuvre

Dans tous les cas, si la mise en œuvre de l'ordre de flexibilités locales le nécessite, l'acteur redéclare ses programmes et offres sur le MA au prochain guichet infrajournalier.

6.H.4. Tests de communication et tests d'activation du service RPD

Il est important pour Enedis de s'assurer du bon fonctionnement du Service, en amont de tout besoin réel d'Activation. Des tests de la chaine de communication et des tests d'Activation pourront ainsi être réalisés.

6.I. Article 9 : Contrôle du Service

La mesure du Service effectivement rendu est un préalable à la rémunération de l'Acteur de Flexibilités Locales ainsi que, le cas échéant à l'application de pénalités, et l'application des diverses mesures de correction du bilan de Responsable d'Equilibre, versement fournisseur, prise en charge du coût des écarts système.

6.I.1. Contrôle du Service rendus par un périmètre de Sites RPT (§9.1)

L'activation d'une Offre de Flexibilités Locales RPT se fait in fine par l'activation d'une Offre MA compatible comme prévu par l'article 8.1, ce qui déclenche le contrôle du réalisé MA selon les Règles de marché de RTE en vigueur :

Règles MA ***§2.M.3 et 2.M.4***	Calcul et valorisation du volume commercial pour calculer la rémunération l'énergie fournie ou économisée lors de l'ajustement
Règles MA ***§2.L***	Calcul du volume réalisé
Règles MA ***§2.M.5 et 2.M.6***	Calcul et valorisation des écarts d'ajustement

Règles MA ***§2.M.7***	Vérification des critères 1 et 2 de la défaillance au sens des Règles MA, calcul du volume défaillant et de la pénalité le cas échéant
Règles RE ***§3L.5.1.3***	Correction du périmètre d'équilibre du RE pour les EDA de type Injection et Stockage
Dispositions Générales ***§0.FT1.1.1***	Mise en œuvre du modèle corrigé pour les EDA de type Soutirage

6.I.2. Contrôle du Service rendu par un périmètre de Sites RPD

Enedis propose de retenir les méthodes actuellement en vigueur dans le cadre du mécanisme d'ajustement, complétées par des méthodes statistiques développées par Enedis. Cette liste de méthode de contrôle du réalisé n'est pas figée et pourra être amenée à évoluer.

Le contrôle du Service est effectué à la maille de l'Offre (c'est-à-dire sur l'ensemble du périmètre de sites flexibles de l'acteur, pour un besoin donné). La méthode d'établissement de la courbe de référence peut être définie de façon différenciée pour chaque site, selon les demandes de l'Acteur de Flexibilités Locales (sous réserve de respect des conditions d'éligibilité et, le cas échéant, d'homologation).

Méthode	Type de sites éligibles	Soumise à homologation ?	Commentaires
Sites de soutirage			
Rectangle Simple	Tous sites	-	Méthode par défaut
Prévision de consommation	HTA BT >36kVA	Homologation	
Historique de consommation	HTA BT >36kVA	Homologation	
K plus proches voisins historiques	HTA BT >36kVA	Homologation	
Panels	BT ≤ 36 kVA	-	Méthode par défaut pour les sites BT ≤ 36 kVA Minimum de 500 sites
Sites d'injection (hors éolien et PV) et sites mixtes (yc stockage)			
Rectangle Simple	Tous sites	-	Méthode par défaut
Prévision de Production	HTA BT >36kVA	Homologation	
Sites d'injection éolien et PV			
Selon la durée d'Activation : - Trapèze - K plus proches voisins géographiques	HTA BT >36kVA	-	Méthode identique à la Documentation Technique de Référence Enedis-MOP-CF_087E

L'homologation consiste à vérifier que la courbe de référence, calculée en dehors de toute Activation, est d'une qualité suffisante par rapport à la courbe de comptage effective du site. Il est alors possible de l'utiliser comme référence lors d'une Activation. Les Sites déjà homologués aux méthodes par prévision et historique sur le MA seront directement homologués pour les flexibilités locales. De même, les Sites d'injection/mixtes participant au MA seront directement homologués pour la méthode par prévision de production. Dans le cas contraire, Enedis mettra en œuvre un dispositif d'homologation similaire (§9.2.3).

6.J. Article 10 : Dispositions financières pour les Engagements et les Offres RPT

L'article 10 traite des règlements financiers liés aux activations et aux engagements d'offres de flexibilités locales RPT :

- Calcul de la rémunération fixe à verser dans le cas d'une offre sélectionnée par RTE avec réservation de capacité et modalités de paiement
- Modalités de contrôle de la disponibilité des offres sélectionnées par RTE avec réservation de capacité
- Calcul des pénalités le cas échéant et modalités de facturation

Cet article traite en réalité principalement des flux financiers spécifiques à la réservation de capacité car comme vu à l'article 9.1 (§6.I du présent rapport), les flux financiers liés à l'activation sont tous portés par le mécanisme d'ajustement. Cela n'appelle donc pas plus de précisions que celles fournies par l'ensemble de la documentation du MA :

- Les Règles du Mécanisme d'Ajustement
- Documentation BOB

6.J.1. Paiement de la rémunération fixe par RTE (§10.1 et 10.3.2)

La rémunération fixe due par RTE dans le cas de la réservation de capacité est versée mensuellement, au pro rata temporis. RTE verse un seul montant correspondant à la somme des rémunérations fixe dues à un acteur pour l'ensemble de ses engagements capacitaires ayant couru lors du mois M.

Voici un exemple :

Un acteur a deux engagements en cours au mois d'avril :

- Un engagement du 1er mars au 31 mai (92 jours) pour une rémunération globale de 30 k€
- Un engagement du 25 avril au 3 mai (9 jours) pour une rémunération globale de 3 k€.

La facture émise par l'acteur reprend les rémunérations dues pour le mois d'avril donc elle affiche le montant : $\frac{30}{92} * 30\,000 + \frac{6}{9} * 3\,000 = 9\,782{,}6 + 2\,000 = 11\,782{,}6€$

En effet, l'engagement 1 couvre la totalité des 30 jours du mois d'avril, alors que l'engagement 2 n'en couvre que 6 jours (du 25 au 30).

RTE mettra à disposition la liste des rémunérations dues pour le mois M, à disposition de l'acteur au début du mois M+2. Puis après accord, RTE génèrera un numéro de commande qui sera envoyé ensuite à l'acteur. L'acteur émettra alors une facture reprenant ce numéro de commande et le montant sur lequel un accord a été trouvé.

La rémunération due au titre de l'activation est versée selon les principes des Règles MA. Ce projet de Règles n'y déroge en aucun cas.

6.J.2. Contrôle du réalisé et pénalités pour le Service de flexibilités locales RPT (§10.2)

Pour un service avec ou sans réservation de capacité, les activations des Offres se faisant au travers d'ajustements des EDA, le contrôle du réalisé MA fonctionne pleinement et inclut notamment :

- Le calcul du volume commercial et la mise en œuvre de la rémunération associée ;
- Le calcul des écarts d'ajustement et la mise en œuvre du règlement financier associé ;
- L'évaluation des critères 1 et 2 de défaillance et la mise en œuvre du règlement financier associé.

En cas d'engagement de réservation de capacité, induit par la sélection d'une offre de RTE avec réservation de capacité, le contrôle de disponibilité se fait en parallèle et les pénalités associées sont cumulatives avec les dispositions du MA, décrites ci-dessus.

La formule de la pénalité de base est la suivante (en €/MW/15 min):

$$Pénalité\ de\ base_{15min} = 1{,}35 * \max\left(\frac{Rémunération\ Fixe}{Puissance\ offerte * Nombre\ d'heures\ de\ la\ Période\ d'Engagement * 4}; \frac{Prix\ SPOT(t)}{4}\right)$$

Le coefficient de 1,35 est hérité des Règles de la Réserve Rapide et Complémentaire. Cette pénalité de base a pour but de décourager l'arbitrage entre la vente d'énergie sur les marchés de l'électricité et le respect de l'engagement capacitaire dans le mécanisme des flexibilités locales du Portail Flexibilités.

1. Service indisponible (pas de périmètre ou accord suspendu) :

- Périmètre non déclaré ou valide

Cela signifie que pour le mois M, l'ensemble des sites RPT déclarés par l'acteur de flexibilité et éligibles au Besoin avec réservation de capacité sur lequel l'acteur de flexibilité est engagé, ont été déposés trop tard (après le J-10 avant la fin du mois M-1) ou la somme de leur variation maximale est inférieure à la Puissance Offerte, objet de l'engagement.

- 3 échecs aux tests d'activation

Des tests d'activation peuvent être réalisés via l'envoi d'ordres d'ajustement aux EDA. Si ces envois d'ordres débouchent sur un refus d'ordre de la part du Receveur d'ordre ou d'une défaillance dans le contrôle du réalisé MA, alors, ils sont considérés comme un échec.

- Suspension de l'Accord de Participation

Les différentes raisons menant à la suspension de l'accord de participation sont définies à l'article 3

- Indisponibilité technique du Service

L'acteur de flexibilité peut déclarer une indisponibilité technique de son périmètre avant le J-2 (Article 8.1.4), dans ce cas, le Service est également considéré comme indisponible.

Pour chaque jour d'indisponibilité

$$2{,}35 \times \frac{Rémunération\ Fixe * Nombre\ de\ jours\ d'indisponibilité\ sur\ le\ mois\ M}{Nombre\ de\ jours\ de\ la\ Période\ d'Engagement}$$

2. Résiliation de l'engagement de capacité

En complément de la perte de la rémunération du fait de la résiliation, une pénalité est due par l'acteur engagé en capacité égale à :

$$\frac{Nombre\ de\ jours\ restant\ de\ la\ Période\ de\ Besoin}{Nombre\ de\ jours\ de\ la\ Période\ de\ Besoin} \times\ Rémunération\ Fixe$$

3. Absence d'une offre MA compatible pendant la période de Besoin

3.a. À HLAR (J-1 16h30),

Pour chaque pas 15' de la période d'engagement en J

$$Puissance\ Offerte * Pénalité\ de\ base_{15\ min}$$

3.b. En infrajournalier, dans un délai permettant d'activer l'offre en respectant ses CUO

Pour chaque pas 15' de la période d'engagement en J

$$Puissance\ Offerte * Pénalité\ de\ base_{15\ min}$$

4. Défaillance constatée à l'activation

4.a. Refus d'ordre d'activation

$$\sum_{\substack{t \in Plage \\ d'engagement \\ journalière}} Puissance\ Offerte * \left(Pénalité\ de\ base_{15\ min}(t) + \frac{|PME\ (t)|}{4} \right)$$

4.b. Défaillance établie au sens du MA

Pour chaque pas 15' de la plage d'activation où un des critères de défaillance est vérifié, conformément au contrôle du réalisé MA de l'ajustement, la pénalité payée par l'acteur est égale à :

$$Puissance\ Offerte * \left(Pénalité\ de\ base_{15\ min}(t) + \frac{|PME\ (t)|}{4} \right)$$

Pour les pénalités de type 3 dans le tableau, le raisonnement est que RTE peut envoyer des ordres d'ajustement en amont de la fenêtre opérationnelle et s'appuie sur les offres déclarées par les acteurs en J-1 pour réaliser son étude de réseau. Ainsi, il est d'autant plus important de déposer ses offres sur le MA dès HLAR.

Pour les pénalités de type 4 dans le tableau, l'ajout du terme $\frac{|PME\ (t)|}{4}$ vise à répercuter le coût du recours par RTE à un moyen alternatif au dernier moment pour pallier l'absence de l'offre de l'acteur de flexibilité pourtant engagé en capacité. **RTE rappelle par ailleurs, qu'en l'absence de levier pour lever une contrainte réseau en temps réel, la conséquence peut être la coupure totale d'une poche de consommation alimentée par le réseau HTB**.

6.J.3. Facturation des pénalités (§10.3)

Le cas échéant, après avoir réalisé le contrôle de disponibilité des offres au titre de la réservation de capacité, RTE calcule le montant des pénalités appliquées à l'acteur pour l'ensemble de ces engagements ayant eu cours lors du mois M.

Après la livraison du contrôle du réalisé MA (fin du mois M+1), RTE peut mettre à disposition des acteurs la liste des pénalités qui leur incombent. RTE peut ensuite émettre une facture à l'Acteur. L'attente du contrôle de réalisé MA est nécessaire notamment pour calculer les pénalités de type 4.

Les sommes dues par l'Acteur au titre du contrôle de réalisé MA (éventuels écarts d'ajustement et pénalités de défaillance) sont facturées selon les principes des Règles MA. Ce projet de Règles n'y déroge en aucun cas.

6.K. Article 11 : Dispositions financières pour les Engagements et les Offres RPD

L'article 11 traite des règlements financiers liés aux engagements et activations d'offres de flexibilités locales RPD. A la différence du RPT, les offres RPD ne s'appuient pas sur le Mécanisme d'Ajustement : les Règles expérimentales du portail flexibilités intègrent donc la totalité des modalités de rémunération et de pénalisation éventuelle.

- Rémunération fixe dans le cas d'une réservation de capacité et rémunération variable en cas d'activation effective du Service (§ 11.1)
- Le cas échéant, pénalités pour indisponibilité du Service avec réservation de capacité (§ 11.2.1) ou résiliation d'un engagement de réservation de capacité (§ 11.2.2)
- Le cas échéant, pénalités en cas d'activation défaillante (§ 11.2.3)
- Versement fournisseur, pour les sites de soutirage concernés (§ 11.3)

Toute indisponibilité du Service de Flexibilités Locales risque de provoquer des coupures et d'occasionner des préjudices pour les clients d'Enedis. Enedis attend donc que le Service soit disponible et fiable. Les Règles prévoient ainsi l'application de pénalités en cas d'indisponibilité du Service, de résiliation de l'engagement à l'initiative de l'Acteur de Flexibilités Locales ou de défaillance à l'Activation.

Il est important de noter qu'étant proportionnées à la rémunération attendue par l'acteur, ces pénalités se veulent incitatives à la fourniture effective du Service. Les pénalités ne couvrent toutefois pas la totalité du coût pour la collectivité en cas de défaillance menant à une coupure de clients (Énergie non Distribuée). L'ensemble de ces modalités pourront être amenées à évoluer ultérieurement à la lumière du REX

6.K.1. Rémunération du Service (§ 11.1)

Le Service sera rémunéré à hauteur du volume effectivement réalisé, en étant plafonné au volume demandé par Enedis. Enedis adressera mensuellement à l'Acteur de Flexibilités Locales un bilan des activations ou tests réalisés comme support de la rémunération du Service et, le cas échéant, des pénalités et du Versement fournisseur.

6.K.2. Pénalités pour indisponibilité du service ou résiliation de l'engagement de capacité (§11.1 et 11.2)

1. Service indisponible :

- Périmètre non déclaré ou valide
- Suspension suite à 3 échecs aux tests d'activation
- Suspension de l'Accord de Participation
- Tout autre cas d'indisponibilité du Service

Pour chaque mois d'indisponibilité, le Participant est redevable d'une pénalité égale à

$$2{,}35 \times \frac{Rémunération\ Fixe * Nombre\ de\ jours\ d'indisponibilité\ sur\ le\ mois\ M}{Nombre\ de\ jours\ de\ la\ Période\ d'Engagement}$$

2. Résiliation de l'engagement de capacité

En complément de la perte de la rémunération du fait de la résiliation, une pénalité est due par l'acteur engagé en capacité égale à :

$$\frac{Nombre\ de\ jours\ restant\ de\ la\ Période\ de\ Besoin}{Nombre\ de\ jours\ de\ la\ Période\ de\ Besoin} \times\ Rémunération\ Fixe$$

6.K.3. Pénalités pour exécution défaillante (§11.3)

Les Activations seront considérées comme défaillantes avec application des pénalités lorsque le Service effectivement rendu est inférieur à 80% du volume demandé (calculé en énergie à pas 15 minutes), le Participant sera redevable à Enedis de la pénalité reprise dans le tableau ci-dessous. Il n'y a en revanche pas de pénalité lorsque le Service rendu est plus élevé que l'attendu.

Sans réservation de capacité – Activation à la Hausse

$$Max\left[\begin{array}{l}\displaystyle\sum_{t=N_{1def}}^{N} \frac{\mathrm{Pdef}_{\max}}{4} \times PV\ ; \\ 110\% \times \displaystyle\sum_{t=1}^{N} \frac{P_{def}(t)}{4} \times Prix_SPOT(t)\end{array}\right]$$

Sans réservation de capacité – Activation à la Baisse

$$Max[0;\ \ -VD\ \times PV\ ] + \sum_{t=N_{1def}+1}^{N} \frac{P_{realisé}(t)}{4} \times \left(-PV + PREN(t)\right)$$

Avec réservation de capacité – Activation à la Hausse
$$Max\left[VD \times \left(PV + \frac{Rémunération\ Fixe}{NB\ d'Activation\ du\ Service\ \times \sum_{t=1}^{N} P_{Ordre\ Activation}(t)/4}\right); \quad 110\% \times \sum_{t=1}^{N} \frac{P_{def}(t)}{4} \times Prix_SPOT(t)\right]$$
Avec réservation de capacité – Activation à la Baisse
$$Max(0;\ \ -VD\ \times PV) + \frac{1{,}35\ \times\ Rémunération\ Fixe}{Nombre\ de\ mois\ de\ la\ Période\ d'Engagement\ \times NAct_{Mois}}$$

(les termes des formules sont décrits dans les règles au § 11.3)

6.K.4. Insensibilisation du Responsable d'Equilibre et du Fournisseur pour les flexibilités RPD

En lien avec les Règles RE et conformément aux délibérations de la CRE 2021-12 et 2022-71, les volumes de flexibilités locales font l'objet d'une correction de périmètre d'équilibre :

- Pour les sites de soutirage titulaires d'un CARD et de puissance souscrite supérieure à 36 kVA, application du modèle corrigé (c'est-à-dire une correction unitaire des courbes de charges prises en compte dans la reconstitution des flux et transmises au RE/fournisseur pour la facturation du Client)
- Pour les autres sites, correction agrégée à maille du périmètre RE, assurée par RE lors du calcul de l'écart du RE, à partir de données transmises par Enedis

Le projet de loi DDADUE 3 étend aux Flexibilités Locales le régime de versement fournisseur applicable pour la valorisation des effacements de consommation sur le MA et les marchés (NEBCO) : la mise œuvre est donc soumise à une « date d'application ultérieure ». Les modalités proposées reprennent les principes déjà en vigueur dans les Dispositions Générales des Règles de Marché pour le MA et NEBCO, notamment le montant du versement. Seul le cas des effacements de consommation est traité à ce stade, une extension à toutes les modulations de consommation devra se faire de façon cohérente avec les autres mécanismes concernés, notamment le MA.

Synthèse des mesures de correction RE et de versement financier :

Type de Site	Modalité de correction RE	Modèle	Flux financier
Sites de Soutirage en CARD-S/CSD et de puissance souscrite supérieure à 36kVA	Correction de la courbe de charge site par site par Enedis dans le cadre du processus de Reconstitution des Flux	« Modèle Corrigé »	Facturation du client par son fournisseur sur la base de la courbe de charge corrigée de l'effacement, adressée par Enedis au RE du site + régularisation annuelle pour l'accise sur l'électricité
Sites de soutirage en CU ou de puissance souscrite inférieure à 36kVA	Correction par RTE lors du calcul d'écart, de façon agrégée à maille RE, à partir des données transmises par Enedis	« Modèle Régulé »	Versement fournisseur centralisé, à prix normatif défini dans les règles NEBEF Acteur de Flexibilités Locales → Enedis → Fournisseur d'électricité du Site de soutirage
		« Modèle Contractuel »	Flux financier encadré par contrat bilatéral Acteur de Flexibilités Locales → Fournisseur d'électricité du Site de soutirage
Sites d'injection et Sites Mixtes		n/a	Flux financier encadré par contrat bilatéral entre Acteur de Flexibilités Locales et RE du site d'injection/mixte

Par ailleurs, conformément aux règles RE, Enedis supportera le coût des écarts système résultant de ses Activations au travers d'un périmètre d'équilibre spécifique.

6.L. Article 12 : Retour d'expérience

Sous réserve du secret statistique assurant la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles, Enedis et RTE publient conjointement et annuellement un bilan de la mise en œuvre de l'Expérimentation Portail Flexibilités :

- Nombre de Besoins publiés par Enedis et RTE, en détaillant par sens du Service attendu (hausse/baisse) et mode de contractualisation (avec/sans réservation de capacité)
- Nombre et identités des acteurs ayant signé un Accord de Participation
- Puissance cumulée des Flexibilités Locales contractualisées, pour chaque Besoin et par sens (hausse/ baisse)
- La somme de l'énergie activée dans l'année, pour chaque Besoin et par sens (hausse/ baisse)